



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la ville de SAINT-LOUIS**

**portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement
relative à la rénovation thermique et
la modernisation du gymnase municipal
mis à disposition du collège René SCHICKELE**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022-.... du 20 juin 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Ville de SAINT-LOUIS, représentée par Madame Patricia SCHMIDIGER, Maire, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après dénommée « la Ville de SAINT-LOUIS ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4, lequel prévoit que la compétence en matière de sport demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 21 décembre 2017 (n°CD-2017-7-9-1) relative à la stratégie de réussite éducative et de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 23 octobre 2020 (n°CP-2020-10-9-1) relative au soutien aux gymnases desservant les collèges, applicable sur le territoire haut-rhinois,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2022-2-5-1 du 28 mars 2022 relative au Budget Primitif Jeunesse, Sport, Réussite éducative et Bilinguisme,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 23 février 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 23 octobre 2020, le Département du Haut-Rhin a décidé de soutenir les Communes ou les établissements publics de coopération intercommunale haut-rhinois qui réalisent des travaux de construction ou de rénovation de salles de sports mises à disposition des collèges pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, la Collectivité européenne d'Alsace est substituée, depuis le 1^{er} janvier 2021, au Département du Haut-Rhin dans toutes les délibérations et actes pris par ce dernier, qui demeurent applicables dans le champ d'application qui était le leur au moment de leur adoption. A ce titre, la Collectivité européenne d'Alsace applique la politique précitée en faveur des gymnases haut-rhinois.

Conformément à ses compétences légales, la Ville de SAINT-LOUIS envisage de procéder à la rénovation thermique et la modernisation du gymnase municipal mis à disposition du collège René SCHICKELE.

Ce projet porté par la Ville de SAINT-LOUIS qui consiste à procéder à la rénovation du gymnase municipal mis à disposition du collège précité pour la pratique de l'éducation physique et sportive s'inscrit dans les objectifs de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace, mise en œuvre dans le cadre de sa stratégie de réussite éducative pour les collégiens.

Lors des discussions engagées avec la Ville de Saint-Louis autour de ce projet de rénovation du gymnase municipal, un engagement de principe pour la gratuité du gymnase Schickelé a été posé. Cet accord sera étendu, dans le cadre d'un futur partenariat renforcé entre les deux collectivités à tous les équipements sportifs utilisés par les deux collèges. En effet, conformément aux nouvelles modalités de la stratégie d'accompagnement des territoires, la Collectivité européenne d'Alsace sollicitera la Ville de Saint Louis pour qu'elle s'engage dans une mise à disposition gracieuse de ses installations sportives au bénéfice des collégiens pour une durée de 8 ans suivie de 7 années de tarif réglementé.

La Collectivité européenne d'Alsace a décidé d'allouer à la ville de SAINT-LOUIS une subvention dans les conditions définies ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à la Ville de SAINT-LOUIS au titre du programme d'investissement ci-dessous défini :

Localisation du complexe sportif :

Gymnase municipal – 8 rue Saint-Exupéry – 68300 SAINT-LOUIS,

Nature des travaux :

Les travaux sont destinés à améliorer les performances énergétiques de l'équipement construit en 1972 et à mettre le bâtiment aux normes incendie et d'accessibilité.

Le descriptif du programme d'investissement porté par la Ville de SAINT-LOUIS figure en annexe 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant. Ces travaux sont éligibles au dispositif dédié au financement de travaux engagés par les collectivités haut-rhinoises, propriétaires de gymnases mis à disposition des collègues pour la pratique de l'EPS.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé dans l'annexe 1.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA accorde à la ville de SAINT-LOUIS une subvention d'investissement d'un montant maximal de 272 646 €.

A titre d'information, ce montant équivaut à 40 % du montant total de la dépense subventionnable évaluée à 726 846 €, ramené à la charge prévisionnelle qui sera effectivement supportée par la Ville de SAINT-LOUIS.

En effet, en cas de cofinancements publics, comme c'est le cas en espèce, le cumul de subventions publiques ne doit pas dépasser 80% du coût HT du projet. De plus, en vertu de la délibération précitée du 23 octobre 2020, la subvention de la CeA ne peut excéder la charge résiduelle du maître d'ouvrage.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par la Ville de SAINT-LOUIS avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la CeA, après demande dûment justifiée de la Ville de SAINT-LOUIS intervenant avant le terme.

Dès lors, la Ville de SAINT-LOUIS s'engage à adresser à la CeA ses demandes de versement de l'acompte et du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet du versement d'un acompte suivi du règlement du solde, sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public.

Le versement de l'acompte pourra être sollicité dès que 60% au moins de la dépense seront justifiés.

Il sera versé sur la base de la transmission d'un ou plusieurs états de décompte financier de l'opération, lesquels devront présenter le relevé des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander à la Ville de SAINT-LOUIS de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville de SAINT-LOUIS est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse le montant du dernier versement serait réduit.

Si aucun versement ne reste à opérer, la Ville de SAINT-LOUIS devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Pour les subventions versées aux tiers publics, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, comme c'est le cas en l'espèce, la participation du maître d'ouvrage au projet devra être au minimum de 20% du montant total des aides publiques à ce projet. Si ce taux n'est pas atteint, le montant de la subvention sera réduit à due concurrence par décision du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues. Il en ira de même si la Ville de SAINT-LOUIS ne maintient pas, conformément à l'article 5, et ce pendant 10 ans,

son engagement en faveur du collègue René SCHICKELE de lui conserver le même nombre de créneaux horaires que celui dont il disposait habituellement au moment de la demande de subvention, et de lui appliquer un tarif préférentiel.

A cet effet, la Ville de SAINT-LOUIS s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de la présente convention.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P211O001 - 204 2324 325 (3297) du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La Ville de SAINT-LOUIS s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à maintenir pendant 10 ans à compter du versement du solde de la subvention, en faveur du collègue visé dans le préambule, au minimum le même nombre de créneaux horaires que celui dont il disposait habituellement au moment de la demande de subvention ;
- à garantir en faveur des collégiens visés dans le préambule pendant la même durée, une tarification horaire préférentielle ;
- à formaliser les deux engagements précédents dans le cadre d'une convention à signer avec le collègue précité, convention qui organisera les modalités de mise à disposition du gymnase subventionné en périodes scolaires au profit du collègue René SCHICKELE aux conditions exposées ci-dessus ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à ne pas céder le bien immobilier subventionné, sous peine de devoir reverser l'aide de la CeA au *pro rata temporis* du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Ville de SAINT-LOUIS doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Ville de SAINT-LOUIS et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Ville de SAINT-LOUIS pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la Ville de SAINT-LOUIS devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la Ville de SAINT-LOUIS, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Ville de SAINT-LOUIS pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe la Ville de SAINT-LOUIS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Ville de SAINT-LOUIS en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la Ville de SAINT- LOUIS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à la ville peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la Ville de SAINT-LOUIS
La Maire

Frédéric BIERRY

Patricia SCHMIDIGER

ANNEXE 1 – Descriptif du programme d'investissement

Intitulé du programme d'investissement	Ville de SAINT LOUIS : Réfection du gymnase municipal desservant le collège Schickelé
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Coût d'objectif : 794 046 € HT dont 67 200 € pour des prestations intellectuelles non éligibles
Public bénéficiaire	Collégiens
Territoire de réalisation de l'investissement	Agglomération de SAINT LOUIS
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le programme d'investissement	Soutien aux gymnases desservant les collèges
Descriptif des travaux prévus	Travaux destinés à améliorer les performances énergétiques de l'équipement et à mettre le bâtiment aux normes incendie et d'accessibilité
Durée prévisionnelle du chantier	Entre mai et décembre 2022
<i>Eventuellement</i> Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	Accès prioritaire au gymnase rénové réservé aux collégiens

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme d'investissement

Nature des dépenses éligibles	20..	20..	20..	Total des dépenses HT	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention %
Désamiantage				68 032	Subvention de la CeA	272 646	34,34
					Région Grand Est - Climaxion	63 354	7,97
Enveloppe thermique				402 314	Etat - DSIL	185 400	23,35
CTA				69 000	Vente de produits et marchandises, prestations de service		
Eclairage basse consommation				46 200	Fonds privés	272 646	34,34
Accessibilité				141 300			
Etudes				67 200			
Total				794 046 €	Total	794 046	100 %